

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT 545.3-2020

RÉTABLISSANT LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

CONSIDÉRANT QU'en date du 16 décembre 2019, le Règlement 545-2019 établissant les taux de taxes, compensations et divers tarifs pour l'année financière 2020 a été adopté par le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, lequel règlement est entré en vigueur le 18 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'en date du 26 mars 2020, le Règlement 545.2-2020 modifiant le règlement 545-2019 établissant les taux de taxes, compensations et divers tarifs pour l'année financière 2020 afin de diminuer les intérêts et pénalités a été adopté par le conseil municipal de la Ville, lequel règlement est entré en vigueur le 30 mars 2020;

CONSIDÉRANT QUE l'article 481 de la *Loi sur les cités et villes* RLRQ, c. C-19 prévoit que le conseil peut, autant de fois qu'il le juge opportun, décréter un taux d'intérêt différent de celui prévu dans cette disposition, lequel taux s'applique à toutes les créances impayées avant l'adoption de la résolution;

CONSIDÉRANT QUE l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ c. F-2.1 permet à une municipalité locale de décréter qu'une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles;

CONSIDÉRANT QUE par l'adoption de son Règlement 545.2-2020 modifiant le règlement 545-2019 établissant les taux de taxes, compensations et divers tarifs pour l'année financière 2020 afin de diminuer les intérêts et pénalités, la Ville de Pont-Rouge a décrété un taux d'intérêt de zéro pour cent (0 %) ainsi qu'une pénalité de zéro pour cent (0 %) en raison de l'apparition du virus COVID-19 en territoire canadien;

CONSIDÉRANT l'impact du virus COVID-19 sur l'économie et les circonstances exceptionnelles en découlant;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé opportun dans de telles circonstances de venir en aide à ses citoyens en allégeant autant que possible, et dans les limites légales permises, le fardeau fiscal municipal;

CONSIDÉRANT le rétablissement graduel des activités économiques ainsi que l'adoption de mesures d'aide mises en place, tant par le gouvernement provincial que le gouvernement fédéral;

CONSIDÉRANT QUE l'article 366 de la *Loi sur les cités et villes* RLRQ, c. C-19 prévoit que la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 23 juin 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE MME NATHALIE RICHARD
APPUYÉE PAR M. MARIO DUPONT
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:**

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de «Règlement 545.3-2020 rétablissant les intérêts et pénalités».

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de rétablir des intérêts et pénalités aux créances impayées tout en considérant les circonstances exceptionnelles entourant le virus de la COVID-19.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 16

L'article 16 du Règlement 545-2019 établissant les taux de taxes, compensations et divers tarifs pour l'année financière 2020, lequel a été modifié par le Règlement 545.2-2020 modifiant le règlement 545-2019 établissant les taux de taxes, compensations et divers tarifs pour l'année financière 2020, article 3, afin de diminuer les intérêts et pénalités est remplacé par le suivant :

Le taux d'intérêt sur les taxes impayées ou tout compte en souffrance exigible à compter du 15 août 2020 est de cinq pour cent (5%) annuellement sans pour autant affecter tout intérêt ou pénalité due pour une créance antérieure.

Le taux de pénalité sur les taxes impayées ou tout compte en souffrance est de cinq pour cent (5%) annuellement à compter du 15 août 2020, sans pour autant affecter tout intérêt ou pénalité due pour une créance antérieure.

Tous les intérêts et pénalités cumulés avant le 26 mars 2020 demeurent applicable et dus, ces sommes n'étant pas modifiées ni affectées par le présent règlement

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE 6^E JOUR DU MOIS DE JUILLET 2020.

GHISLAIN LANGLAIS
MAIRE

ESTHER GODIN
GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION	23 juin 2020
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	23 juin 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT (rés. : 198-07-2020)	6 juillet 2020
AVIS DE PROMULGATION	8 juillet 2020
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR	8 juillet 2020

Ville de
Pont-Rouge



AVIS PUBLIC
AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT 545.3-2020

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Nicole Richard, greffière adjointe de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance ordinaire tenue le 6 juillet 2020, a adopté le règlement numéro 545.3-2020 portant le titre de :

RÈGLEMENT 545.3-2020 RÉTABLISSANT LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 8^e JOUR DU MOIS DE JUILLET DE L'AN DEUX MILLE VINGT.

La greffière adjointe,

Nicole Richard